



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRETE**

**N° SI 2007-06-21-0100-PREF DU 21 JUIN 2007**

**Autorisant la société Enrobés Moyenne Vallée du Rhône (EMVR) à exploiter  
une centrale fixe d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de  
Mondragon**

-----

**LE PREFET DE VAUCLUSE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** la demande présentée le 4 avril 2006 par la Société EMVR dont le siège social est  
situé : - Sortie Est Pont Saint Esprit - 84840 - LAMOTTE DU RHONE en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de  
Mondragon,

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** l'arrêté préfectoral en date 24 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête  
publique, du 21 juin au 21 juillet 2006 inclus, sur le territoire des communes de  
Mondragon et Bollène,

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au  
public,

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bollène et Mondragon,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, le rapport et les propositions en date du 7 mai 2007 de l'inspection des installations classées,

**VU** les observations présentées par le demandeur en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2007,

**VU** l'avis en date du 24 mai 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société Enrobés Moyenne Vallée du Rhône (EMVR), dont le siège social est situé – Sortie Est Pont Saint Esprit – 84840 LA MOTTE DU RHONE est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de MONDRAGON, au lieu dit « Le pas d'Arles ».

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
<b>Enrobage au bitume</b> de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Capacité de la centrale : <b>240 t/h</b> à 3% d'humidité et à 160 °C	<b>2521</b>	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et <b>matières bitumineuses</b> (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité totale de bitume stocké : <b>308 t (320 m³)</b>	<b>1520-2</b>	D
Station de transit de <b>produits minéraux solides</b> , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage : <b>15 000 m³</b>	<b>2517-b</b>	D
<b>Colorants et pigments</b> organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), La quantité de matière produite ou utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité de matière utilisée : <b>1 t/j</b>	<b>2640-b</b>	D
<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme <b>fluide caloporteur</b> des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	La température d'utilisation (180 °C) est inférieure au point éclair de l'huile utilisée (225 °C), la quantité totale de fluide présente est de : <b>5 000 litres</b>	<b>2915-2</b>	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement**

### **2.1. Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. Déclaration des incidents et accidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle.

### **2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses

d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme choisi par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.4. Enregistrement, résultats de contrôles et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf réglementation particulière.

#### **2.5. Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **2.6. Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **2.7. Insertion de l'établissement dans son environnement**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En outre, en vue de limiter les incidences de l'activité sur les sites classés « Natura 2000 » L'exploitant devra protéger le cordon arboré situé à l'ouest du terrain par un merlon de terre ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **3.1. Prévention de la pollution des eaux**

##### **3.1.1. Prélèvements d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau.

Le raccordement se fait par l'intermédiaire d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion. La consommation sera limitée à un volume de 1 000 m<sup>3</sup>/an. Le lavage des camions est strictement interdit sur le site.

##### **3.1.2. Collecte des effluents liquides**

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales.

##### **3.1.3. Réseau de collecte des effluents**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **3.1.4. Conditions de rejets**

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique autonome.

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées, sont collectées et traitées avant d'être rejetées au milieu naturel. Elles transitent vers un bassin de rétention d'un volume de 480 m<sup>3</sup>. Le rejet se fait via un déshuileur-débourbeur permettant d'obtenir un débit inférieur à 13l/s/ha.

#### **3.1.5. Qualité des effluents rejetés**

Les eaux pluviales devront en toute circonstances respecter les valeurs limites suivantes :

Matières en suspension totales (NF EN 872).....	100 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114).....	10 mg/l

La fosse septique et le déshuileur débourbeur feront l'objet de vidange régulière à une fréquence conforme aux règles sanitaires en vigueur.

#### **3.1.6. Prévention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.



A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Trois piézomètres sont installés, un à l'amont et deux à l'aval de la centrale. Un contrôle semestriel de la teneur en hydrocarbures totaux de l'eau de nappe est effectué (1 en période de hautes eaux et 1 en période de basses eaux).

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

## **3.2. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **3.2.1. Généralités**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises (aménagement et nettoyage des voies de circulation, des aires de stationnement, mise en place d'écrans, humidification des stockages...).

En particulier, les voies de circulation et aires d'évolution des camions et engins sont maintenues propres et exemptes de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière.

Les installations sont aménagées de façon à utiliser la centrale et ses bâtiments comme un rempart face aux vents dominants. Un bardage est installé coté Nord, complété par un écran de 6,25 m de haut au Nord-Ouest pour protéger les installations (pré-doseurs et stockages). Les produits les plus fins sont stockés sous abri fermé sur trois côtés. Les autres matériaux sont entourés de murs préfabriqués de 3,5 m de haut.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage du filler à l'air libre est interdit. Le filler est stocké dans un silo muni d'un dispositif de contrôle de niveau de remplissage de façon à éviter les débordements. L'air s'échappant du silos est dépoussiéré.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Le combustible alimentant le brûleur de la centrale est le fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

### **3.2.2.Traitement des effluents**

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.4. Prévention des nuisances sonores – vibrations**

#### **3.4.1. Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **3.4.2. Niveaux sonores**

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Un contrôle de la situation acoustique de l'établissement sera réalisé **dès la mise en service** puis tous **les trois ans**. Les résultats seront immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont fixés à 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'activité a lieu normalement en période de jour. Tout fonctionnement en période de nuit, les dimanches et jours fériés ne peut être qu'exceptionnel.

#### **3.4.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **3.4.4. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **3.4.5. Vibrations**

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.5. Prévention des risques**

#### **3. Conception et aménagement**

##### **3.5.1.1. Accessibilité**

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **3.5.1.2. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

##### **3.5.1.3. Matériel électrique de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Notamment, les ateliers et aires de manipulation ou de stockage des produits inflammables doivent être classés dans ces zones.

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage à chaud doivent respecter les valeurs limites suivantes :

□ débit : .....	55 000 Nm <sup>3</sup> /h	
□ Concentration		
en poussières totales : .....		100 mg/Nm <sup>3</sup>
en composés organiques volatiles.....		110mg/Nm <sup>3</sup>
en SO <sub>2</sub> : .....		300 mg/Nm <sup>3</sup>
en NO <sub>x</sub> : .....		500 mg/Nm <sup>3</sup>
□ flux		
en poussières : .....	5,5 kg/h	
en SO <sub>2</sub> : .....	16,5 kg/h	
en NO <sub>x</sub> : .....	27,5 kg/h	
en COV : .....	6,1 kg/h	

### **3.2.4. Surveillance des rejets**

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets est réalisée, à l'aide par exemple d'un opacimètre.

Des contrôles pondéraux doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les résultats des mesures prévues au présent paragraphe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. Déchets**

**3.3.1.** Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les fines de filtration sont recyclées en fabrication, dans le cas contraire, les conditions d'élimination doivent faire l'objet de l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

**3.3.2.** Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées.

3.3.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'installation de traitement des effluents de la centrale d'enrobage à chaud présente les caractéristiques suivantes :

- filtre à manches en tissu,
- cheminée de 35 m de hauteur minimale,
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s.

La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent est prévu un point de prélèvements et de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment d'organismes extérieurs.

### **3.2.3. Valeurs limites de rejets**

Les mesures se font sur gaz humides. Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa),
- leurs concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesure en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

#### **3.5.1.4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **3.5.1.5. Conception du silo à filler**

Le silo doit être réalisé selon les normes en vigueur. Ils doit être muni en partie haute d'un trou d'homme permettant l'accès et l'intervention des secours, en partie basse d'un système de vidange facilement démontable.

#### **3.5.1.6. Arrêt d'urgence**

Des commandes d'arrêt d'urgence doivent être installées sur chaque appareil électrique.

### **3.5.2. Exploitation – Entretien**

#### **3.5.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.5.2.2. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5.2.3. Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.5.2.4. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.5.2.5. Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.5.2.6. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **3.5.2.7. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés



périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **3.5.2.8. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **3.5.2.9. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### **3.5.2.10. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

### **3.5.2.11. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits dangereux, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **3.6. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

**3.6.1.** Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Il doit y avoir au minimum :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues,
- 6 extincteurs à poudre de 10 kg,
- 1 extincteur à poudre de 6 kg
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres,
- une réserve de 300 litres d'émulseurs

**3.6.2.** Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Le personnel doit être formé et entraîné à son utilisation.

### **3.6.3. Bassin de confinement**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le volume du bassin sera de 320 m<sup>3</sup>.

Ce bassin sera conçu et réalisé de façon à rester vide en permanence. Les organes de commande à sa mise en œuvre doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Notamment, le séparateur à hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique.

#### **ARTICLE 4 :     Dispositions techniques applicables à certaines installations**

L'exploitant est tenu de veiller au respect des prescriptions générales prévus par les arrêtés types applicables aux installations soumises à déclaration qu'il exploite, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-avant. Notamment :

Les installations de stockage de granulats sont disposées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

Le dépôt de matières bitumineuses est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 117 (ci-joint)

Le chauffage par fluide thermique combustible est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 120 (ci-joint)

#### **ARTICLE 5 Publicité – exécution de l'arrêté - délais de recours**

##### **5.1 Respect des autres législations et règlements**

Les droits des tiers sont expressément réservés

La présente autorisation ne dispense pas les titulaires de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur

##### **5.2 Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Mornas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 5.3 – Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### 5.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de Mondragon, le Directeur Régional, de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

21 JUN 2007

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Hubert VERNET